

ZOOM SUR ...

Les migrations circulaires

Avec la loi sur l'immigration et l'intégration du 24 juillet 2006, la France a mis en place une nouvelle politique migratoire destinée à mieux tenir compte des réalités et des impératifs socio-économiques en France et dans les pays d'origine et de transit des migrants.

Cette politique migratoire, inscrite dans le cadre de « l'approche globale des migrations » promue par l'Union européenne, a été consacrée lors de la deuxième Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement qui s'est tenue à Paris, le 25 novembre 2008.

La migration circulaire doit bénéficier :

- au pays d'origine par un retour des compétences,
- au pays d'accueil par la définition de listes de métiers qui permettent de pallier les difficultés de recrutement des entreprises dans certains secteurs,
- aux migrants par un séjour légal et une couverture sociale, un droit à la formation, une possibilité d'épargne et une aide à la réinstallation ou au retour dans le pays d'origine.

Deux dispositifs permettent de favoriser tout particulièrement la migration circulaire : la mise en place de nouvelles cartes de séjour et les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire.

Les nouvelles cartes de séjour

La loi sur l'immigration et l'intégration a adopté 3 mesures visant à favoriser les migrations économiques circulaires et qui consistent en la création de nouvelles cartes de séjour :

- l'autorisation provisoire de séjour délivrée aux étudiants étrangers. Ceux qui ont obtenu un diplôme du niveau master et souhaitent compléter leur formation par une 1ère expérience professionnelle en France peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire, d'une validité de 6 mois. Elle est accordée dans la perspective d'un retour dans leur pays d'origine. Pendant ces 6 mois, son titulaire est autorisé à rechercher un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France. A l'issue de la période de 6 mois, si l'intéressé est pourvu d'un emploi, il est autorisé à rester en France pour l'exercice de son activité professionnelle ;

- la carte de séjour « compétences et talents ». D'une durée de 3 ans, elle est renouvelable une fois pour les ressortissants des pays de la zone de solidarité prioritaire ;

- la carte de séjour « saisonnier » pour les saisonniers agricoles. D'une durée de 3 ans, elle est renouvelable. Sa délivrance est conditionnée au maintien par les intéressés de leur résidence dans leur pays d'origine et à la production d'un contrat de travail en France d'une durée maximale de 6 mois par an.

(**Les accords de gestion concertée**

En 2007, un nouvel instrument juridique a été mis en place par le ministère : **les accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire**.

Les dispositions de ces accords de gestion correspondent aux 3 volets de l'approche globale des migrations : promouvoir l'immigration professionnelle, lutter contre l'immigration clandestine et favoriser le développement solidaire. Chacun de ces accords fait l'objet d'une négociation spécifique adaptée aux besoins des 2 pays signataires et au profil migratoire de chaque pays partenaire.

2 volets des accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire concernent plus particulièrement les migrations circulaires : **l'organisation de la migration légale et le développement solidaire**.

• **L'organisation de la migration légale**

Ce volet des accords de gestion reprend l'ensemble des questions relatives à la circulation des personnes, à l'emploi des étudiants à l'issue de leur cursus et redonne ainsi à l'immigration professionnelle une place centrale :

- en offrant aux ressortissants du pays partenaire un régime allant au-delà du droit commun fixé par la loi du 24 juillet 2006. Des dispositions prévoient **l'ouverture du marché du travail français sur la base d'une liste de métiers dits « en tension »** pour lesquels les entreprises connaissent des difficultés de recrutement en France. Cette ouverture de marché tient compte des besoins conjoints et des possibilités exprimées par le pays d'origine partenaire ;
- en instituant des dispositions visant à **faciliter la délivrance de nouvelles cartes de séjour** (cartes « compétences et talents » ou « saisonniers ») ou à **favoriser des échanges de jeunes professionnels**, âgés de 18 à 35 ans, pour des séjours temporaires allant jusqu'à 18 mois.

• **Le développement solidaire**

Ce volet s'inscrit dans **un objectif de réduction de la pauvreté dans les régions d'émigration**. Il répond à la demande des Etats d'origine mais aussi de la société civile.

Selon les besoins exprimés par le pays d'origine partenaire, des dispositions peuvent être retenues qui prévoient de mobiliser des opérateurs, des associations et des migrants à titre individuel ou collectif, pour mettre en œuvre :

- diverses formes **d'appui au développement sectoriel** (formation professionnelle, santé...);
- des **aides financières** pour favoriser et accompagner la réinsertion économique et sociale, le développement d'activités génératrices de revenus et la création d'entreprises ;
- des nouveaux produits d'épargne codéveloppement destinés à recevoir l'épargne de migrants qui souhaitent financer les opérations d'investissement concourant au développement économique de leur pays d'origine (compte épargne codéveloppement, livret d'épargne pour le codéveloppement).

La négociation de ces accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire est guidée par le souci **d'un bénéfice partagé** pour les deux partenaires.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter
www.immigration.gouv.fr